CHAPITRE 5 - LEGS ET RELIQUAT

A – Legs général

1 - Legs mobilier à l’époux ou avec substitution en faveur des enfants

« Remettre à mon époux [nom], s’il me survit de [nombre] jours, tous les articles d’usage ou d’ornementation personnels, domestiques ou du ménage m’appartenant lors de mon décès, y compris les provisions consomptibles, tous les bateaux et automobiles ainsi que leurs accessoires, dont je serai alors propriétaire. Si mon époux ne me survit pas de [nombre] jours, tous ces articles seront partagés entre mes enfants encore vivants à l’issue de cette période de [nombre] jours de la manière qu’ils détermineront ou bien, s’ils ne peuvent s’entendre à ce sujet, de la manière que mon fiduciaire jugera équitable à son appréciation exclusive. »

[BARREAU]

2 - Legs des effets personnels et domestiques avec substitution

« Je lègue tous mes effets personnels et domestiques et autres dont je n’aurai pas autrement disposé effectivement, tels que bijoux, vêtements, automobiles, meubles, ameublement, argenterie, livres et tableaux à [nom] s’il me survit de [nombre] jours ou, s’il ne me survit pas de [nombre] jours, à mes enfants qui m’auront survécu de [nombre] jours, en parts de valeur approximativement égales. »

3 - Legs d’un montant d’argent précis

« Je lègue [montant] dollars à [nom] s’il me survit. »

[PRATICIEN]

4 - Legs d’espèces

« Verser à mon épouse une somme suffisante pour la rembourser des impôts successoraux qui lui auront été imposés en vertu de quelque loi d’imposition et des autres textes législatifs provinciaux et fédéraux sur les impôts successoraux. »

[BARREAU]

5 - Legs d’objets personnels

« Je donne aux personnes dont j’aurai inscrit le nom sur certains objets, les objets en question, absolument et sans condition. »

[PRATICIEN]

6 - Legs des cadeaux reçus des enfants

« Je donne à chacune et à chacun de mes enfants les cadeaux qu’ils m’auront offerts au cours des années et qu’elles ou ils souhaitent reprendre. »

[PRATICIEN]

7 - Legs des polices d’assurances

« En conformité avec la Partie V de la Loi sur les assurances du Nouveau-Brunswick, je désigne mon épouse bénéficiaire de toutes les polices d’assurances que je détiens ou, subsidiairement, nos enfants si mon épouse devait décéder avant moi ou durant les [nombre] jours suivant mon décès;

a) Je nomme mon exécutrice testamentaire, ou son suppléant, fiduciaire des bénéfices de ces polices d’assurances, en conformité avec la Loi sur les assurances du Nouveau-Brunswick; je l’enjoins alors de recevoir ces bénéfices d’assurance comme un fonds distinct (ci-après appelé fonds d’assurance) ne faisant pas partie de ma succession; ce fonds d’assurance devra cependant être administré de la même façon et aux mêmes conditions que ma succession proprement dite, comme il est décrit plus loin;

b) J’ai fait la déclaration qui précède en conformité avec la partie V de la Loi sur les assurances du Nouveau-Brunswick. »

[PRATICIEN]

8 - Legs de REER et de REEL à l’époux avec substitution en faveur des enfants

« Verser ou bien transférer tous mes droits et titres à tous les régimes enregistrés d’épargne- retraite et à tous les régimes enregistrés d’épargne-logement dont je suis titulaire, à mon époux [nom], s’il vit encore le [nombre] jour suivant mon décès, à son bénéfice absolument. Le [nombre] jour suivant mon décès est ci-après dénommé « le jour de la distribution ». Si mon époux ne vit plus le jour de la distribution, mes fiduciaires verseront ou transféreront en parts égales à mes enfants vivants en ce jour tous mes droits et titres aux régimes enregistrés d’épargne-retraite et aux régimes enregistrés d’épargne-logement dont je serai titulaire. Si l’un de mes enfants est décédé et laisse des descendants survivants le jour de la distribution, mes fiduciaires verseront ou transféreront sa part à ses enfants comme s’il avait alors été vivant. »

9 - Legs général à l’époux en le désignant en qualité d’unique exécuteur testamentaire

« Si mon époux [nom] (ci-après nommé « [nom] ») me survit de [nombre] jours, nonobstant toute disposition contraire de ce testament, mais uniquement à la condition précitée, je lègue à [nom] tous mes biens réels et personnels, quels qu’ils soient et où qu’ils se trouvent et je le désigne en qualité d’unique exécuteur testamentaire. Toutefois, si [nom] ne me survit pas, je désigne mon fils [nom] en qualité d’exécuteur testamentaire et de fiduciaire. »

10 - Legs immobilier

« Je lègue à [nom], s’il me survit de [nombre] jours, tous les droits que je posséderai lors de mon décès sur ma résidence située à [adresse], y compris les biens-fonds adjacents (ou bien, si je ne possède aucun droit sur ce bien lors de mon décès, tous les droits que je posséderai sur n’importe quel autre bien qui constitue alors ma résidence principale). »

11 - Legs à l’épouse

« Je donne et lègue de façon absolue et pour toujours, à mon épouse, tous les biens sans exception qui m’appartiennent à mon décès, de quelque nature qu’ils soient où qu’ils se trouvent. »

[PRATICIEN]

12 - Directives de séparation des parts

« Tous les biens de ma succession, sans exception, devront être vendus et le produit divisé en deux parts égales dont une sera partagée entre les personnes suivantes selon les pourcentages indiqués ci-après :

- 40 % à [nom];

- 40 % à [nom];

- 20 % à [nom];

l’autre moitié devra être partagée en parts égales entre les parents de mon mari, [nom] et [nom], ou le survivant des deux, et son frère [nom] et sa soeur [nom]. »

[PRATICIEN]

13 - Legs général au fiduciaire — règle de la majorité

« Si un de mes fiduciaires ou plusieurs d’entre eux désapprouvent la façon dont sera ou ne sera pas exercé un pouvoir discrétionnaire ou une faculté octroyée par les présentes ou par la loi, alors la décision de la majorité d’entre eux prévaudra.

Je libère par les présentes la minorité de mes fiduciaires de toute responsabilité qu’ils pourraient encourir envers quiconque en participant à l’exercice ou au défaut d’exercer n’importe quel pouvoir discrétionnaire ou faculté et auxquels ils s’opposent par écrit. J’ordonne au contraire à ces fiduciaires minoritaires, nonobstant toute mésentente et tout intérêt personnel, de s’associer et de se joindre à la passation des actes, actes scellés, documents, garanties et écrits de la majorité. »

14 - Legs au tuteur

« Je donne à la personne qui gardera nos enfants, quelle qu’elle soit, pour son usage personnel et de façon absolue mais à condition qu’elle garde effectivement nos enfants avec elle, sous son toit, une somme de [montant] $ par année, pour chaque enfant sous sa garde, somme qui lui sera remise sans autre condition que d’avoir avec elle l’un ou l’autre de nos enfants à ce moment-là (cette somme étant pour nos 2 successions combinées et non pour chacune). »

[PRATICIEN]